



SAINT-CYR-L'ÉCOLE^{*}
(YVELINES)

**DECISION DU MAIRE N° 2023/10/171 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

**Service juridique
JPB/MB**

OBJET : Recours du Groupement des Usagers de l'Aérodrome de Saint-Cyr-l'École (GUAS) auprès du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2022-11-153 du 29 novembre 2022 accordant à la SNC BNB SAINT CYR un permis de construire modificatif n° PC 78545 19 B0011 M02 (requête n° 2304467-3). Défense des intérêts de la commune.

Le Maire de Saint-Cyr-l'École.

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire, et notamment son alinéa 16).

Vu la requête n° 2304467-3 déposée le 2 juin 2023 par le Groupement des Usagers de l'Aérodrome de Saint-Cyr-l'École (GUAS) auprès du greffe du Tribunal Administratif de Versailles en vue d'obtenir l'annulation de l'arrêté du Maire n° 2022-11-153 en date du 29 novembre 2022 accordant à la SNC BNB SAINT CYR un permis de construire modificatif n° PC 78545 19 B0011 M02.

- Considérant que le Cabinet SELARL LAZARE AVOCATS, de par sa connaissance du Plan Local d'Urbanisme, d'une part, et du concours pertinent apporté à la commune lors des précédents contentieux initiés par le GUAS, d'autre part, est à même de pouvoir assister efficacement cette dernière à l'occasion de ce nouveau recours du groupement susmentionné.
- Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

DECIDE :

Article 1 : La commune de Saint-Cyr-l'École mise en cause dans l'instance engagée par le Groupement des Usagers de l'Aérodrome de Saint-Cyr-l'École suivant la requête susvisée, sera défendue par les soins de son Maire en exercice, notamment par le dépôt de mémoires en défense et de tout autre document nécessaire à cet effet, avec l'assistance de la SELARL LAZARE AVOCATS, société d'avocats sise 1, rue du Général Foy, 75008 PARIS.

Article 2 : Les honoraires dus au cabinet d'avocats précité pour la mission d'assistance de la commune à l'occasion de l'instance ainsi engagée contre elle, sont inscrits au budget courant.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **12 OCT. 2023**

Certifié exécutoire **16 OCT. 2023**
par publication en ligne le :
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : **16 OCT. 2023**



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental
Vice-Président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 12 octobre 2023